

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES  
DE LA GUADELOUPE**

**CAISSE DES ÉCOLES DES ABYMES**

**BUDGET PRIMITIF 2011**

Article L. 1612-14 du code général  
Des collectivités territoriales

AVIS N° 2011.0112

SAISINE N° 11-056-971 – L. 1612 -14

SEANCE du 6 octobre 2011

**LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LA GUADELOUPE,**

**VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants ;

**VU** le code de l'éducation ;

**VU** le code des juridictions financières ;

**VU** l'avis n° 2010.0099 du 24 août 2010 rendu par la Chambre sur le compte administratif 2009 de la Caisse des écoles des Abymes ;

**VU** l'avis de ce jour rendu par la chambre sur le compte administratif 2010 de la Caisse des écoles des Abymes ;

**VU**, enregistrée au greffe le 11 juillet 2011, la lettre du 05 juillet 2011 par laquelle le Préfet de la Guadeloupe a transmis à la Chambre du budget primitif 2011 de la Caisse des écoles des Abymes ; ensemble les pièces à l'appui ;

**VU** la lettre en date du 2 août 2011, par laquelle le Président de la Chambre a invité le Maire de la Commune des Abymes, Président de la Caisse des écoles des Abymes, à faire connaître ses observations ;

**VU** les différents documents et informations remis lors de l'entretien du 26 août 2011 au siège de la Caisse des écoles complétés le 14 septembre 2011 ;

**VU** les conclusions de M PELAT, Procureur financier ;

Après avoir entendu M. MARON, Premier conseiller, en son rapport et M. PELAT en ses observations ;

**CONSIDERANT** que le Comité d'administration de la Caisse des écoles des Abymes a adopté, le 31 mai 2011, le budget primitif 2011 comme suit :

	Investissement	Fonctionnement	Total
Dépenses	130 000,00 €	11 237 226,62 €	11 367 226,62 €
Recettes	429 621,77 €	11 015 500,00 €	11 445 121,77 €
Restes à réaliser en dépenses	6 510,97 €	1 589 086,74 €	1 595 597,71 €
Restes à réaliser en recettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultats antérieurs	-293 110,80 €	221 726,62 €	- 71 384,18 €
Résultat prévisionnel 2010	0,00 €	- 1 589 086,74 €	- 1 589 086,74 €

**CONSIDERANT** que le budget ainsi voté a été transmis au représentant de l'Etat le 3 juin 2011 ;

#### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :**

**CONSIDERANT** que la Préfet de la Région Guadeloupe a transmis à la chambre régionale des comptes le budget primitif 2011 de la caisse des écoles des Abymes sur le fondement des dispositions des articles L1612-5 du code général des collectivités territoriales qui prévoient :

*Article L1612-5 – « Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue par l'article L 1612.8 le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures de redressement nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande au conseil municipal une nouvelle délibération » ;*

**CONSIDERANT** cependant, que le budget de la caisse des écoles des Abymes a fait l'objet d'un plan de redressement pluriannuel dont le terme a été fixé par la chambre au 31 décembre 2014 ; que, selon les dispositions de l'article L.1612.14 (alinéa 2) du code général des collectivités territoriales, «- Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet de mesures de redressement, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.

*Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre régionale des comptes constate que la collectivité territoriale n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au représentant de l'Etat dans le département dans un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le représentant de l'Etat règle le budget et le rend exécutoire*

(...). *S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite (...) » ;*

**CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L. 1612-20 du CGCT « *(ces) dispositions (...) sont applicables aux établissements publics communaux et intercommunaux* » ;

**CONSIDERANT** dès lors que la transmission du Préfet de la Région Guadeloupe doit être déclarée recevable au titre des articles L1612-14, alinéa 2 et L1612-20 du code général des collectivités territoriales ;

### **SUR LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2011 :**

**CONSIDERANT** que le compte administratif 2010 a été adopté avant le vote du budget primitif 2011 conformément aux dispositions de l'article L1612-9 du code général des collectivités territoriales ;

### **SUR LES REPORTS DES RESULTATS COMPTABLES ANTERIEURS**

Considérant que les résultats comptables de clôture de l'exercice 2010, en concordance avec le compte de gestion, ont été correctement reportés au budget primitif pour les montants suivants :

Section de fonctionnement	:	221 726,62 €
Section d'investissement	:	- 293 110,80 €

### **SUR LES REPORTS DES RESTES A REALISER**

**CONSIDERANT** que conformément à l'avis de ce jour sur le compte administratif 2010, les restes à réaliser en dépenses et en recettes des sections de fonctionnement et d'investissement doivent être reportés comme suit :

Dépenses de fonctionnement	:	455 855,59 €
Dépenses d'investissement	:	6 510,97 €

### **SUR LES MESURES NOUVELLES DU BUDGET PRIMITIF 2011**

**CONSIDERANT** que figure à l'article 6336 « cotisations au CNFPT et au CIG » une dotation de 128 000 € dont 81 862,41 € de restes à réaliser en dépenses relatifs à l'exercice 2010 et comptabilisés dans le total des restes à réaliser en dépenses arrêté dans l'avis de ce jour sur le compte administratif 2010 ; qu'il

convient en conséquence de minorer de 81 862,41 € les crédits inscrits à cet article ;

**CONSIDERANT** que figure à l'article 678 « charges exceptionnelles » une dotation de 1 688 386,74 € dont 124 612 € sur un total de 179 414,18 € de restes à réaliser en dépenses arrêtés dans l'avis de ce jour sur le compte administratif 2010 et relatifs à des majorations de retard dues à la CNRACL ; qu'il convient en conséquence de minorer de 124 612 € les crédits inscrits à cet article ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que postérieurement au vote du budget, par délibération exécutoire du 14 septembre 2011, la ville des Aymes a alloué à la Caisse des Ecoles une subvention complémentaire de 200 000 € ; qu'il convient d'en tenir compte en majorant de ce montant la dotation de l'article 7474 « subventions et participations communes » pour la porter à 9 000 000 € ;

### **SUR LE MONTANT REEL DU DESEQUILIBRE**

**CONSIDERANT** que les modifications apportées tant en reports au niveau des restes à réaliser qu'en propositions nouvelles aboutissent à un déséquilibre prévisionnel de - 49 381,19 € de la section de fonctionnement déterminé comme suit :

Fonctionnement	
Dépenses	11 486 607,81 €
Recettes	11 437 226,62 €
Déséquilibre	- 49 381,19 €

### **SUR LA POURSUITE DE LA PROCEDURE ENGAGEE :**

**CONSIDERANT** que dans son avis susvisé du 16 octobre 2008, la Chambre a proposé à l'établissement diverses mesures pour résorber le déficit au plus tard le 31 décembre 2010 ; que dans son avis du 24 août 2010 sur le compte administratif 2009, compte de l'importance du déficit (2 398 292 €), la chambre a reporté la date de résorption au 31 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que le déficit de la Caisse des Ecoles des Aymes a évolué comme suit :

2007	- 2 299 743 €
2008	- 2 103 654 €
2009	- 2 398 292 €
2010	- 487 751 €

**CONSIDERANT** que le déséquilibre prévisionnel du budget primitif 2011 s'établit à - 49 381,19 € ;

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que la Caisse des Ecoles des Abymes a adopté, lors du vote du budget primitif 2011, un certain nombre des mesures préconisées par la chambre régionale des comptes dans ses précédents avis et destinées à rétablir l'équilibre budgétaire au plus tard au 31 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** également que la Caisse des écoles a engagé en 2011 d'importants travaux de remise aux normes sanitaires de sa cuisine centrale ;

**CONSIDERANT** toutefois qu'il y a lieu d'inviter la Caisse des Ecoles à poursuivre la mise en œuvre des mesures préconisées par la chambre et relatives notamment :

- à la maîtrise des charges générales (installation d'outils d'information, de comptabilité et de gestion) des charges de personnel (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences) ;
- d'autre part à l'optimisation des recettes de fonctionnement ;

#### **PAR CES MOTIFS,**

- 1) **DECLARE** recevable la saisine du Préfet de la Région Guadeloupe au titre de l'article L.1612.14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales;
- 2) **CONSTATE** que la Caisse des écoles des Abymes, dans son budget 2011, a adopté un certain nombre des mesures préconisées par la chambre régionale des comptes en vue du retour à l'équilibre des comptes ;
- 3) **INVITE** le Comité d'administration à poursuivre les réformes engagées et notamment le développement des outils favorisant une meilleure gestion de l'établissement ;
- 4) **DECIDE** qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure engagée sur le fondement de l'article L 1612.14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales, au titre de l'exercice 2011 ;

#### **En outre**

- 5) **RAPPELLE** qu'en application de l'article L 1612.19 du code général des collectivités territoriales « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et arrêtés pris par le représentant de l'Etat* ».

Délibéré à la Chambre régionale des comptes de la Guadeloupe,

Le 6 octobre 2011.

Présents : M. DIRINGER, Président de la Chambre,

M. LESOT, Président de section,

et M. MARON, Premier-conseiller, rapporteur,

Le Premier-conseiller, rapporteur,

Le Président de la Chambre,

JL. MARON

B. DIRINGER